

# **BGer 9C\_469/2015 vom 19. Februar 2016**

Bundesgericht, 2016-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_469\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_469_2015)

FR: TF 9C\_469/2015 du 19 février 2016

IT: TF 9C\_469/2015 del 19 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 1.2**

Selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Le recourant fait parvenir à l'instance fédérale un rapport du docteur B. \_\_\_\_\_ établi le 16 juin 2015, soit postérieurement au jugement cantonal du 27 mai 2015. Ce nouveau moyen de preuve fait état d'une aggravation de la situation entre janvier 2014 et juin 2015. Si la péjoration a eu lieu avant la décision administrative litigieuse du 26 septembre 2014 - visant ainsi des faits ayant constitué l'objet de la procédure cantonale - la pièce nouvellement produite devrait être qualifiée de moyen de preuve nouveau ne résultant pas du jugement attaqué; les faits qui ressortent de ladite pièce auraient alors pu être démontrés auparavant (cf. ULRICH MEYER, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2

e éd. 2011, n° 22 ad art. 99 LTF ). Si au contraire l'aggravation a eu lieu après la décision administrative litigieuse du 26 septembre 2014, elle aurait alors dû faire l'objet d'une nouvelle décision administrative ( ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 243 et les références). Dans les deux hypothèses, le rapport du docteur B. \_\_\_\_\_ du 16 juin 2015 ne peut pas être pris en considération.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement sur l'évaluation de son incapacité de travail. Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce. Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3**

Les premiers juges se sont fondés sur les avis des docteurs B. \_\_\_\_\_ (rapport du 8 janvier 2014) et C. \_\_\_\_\_ (rapports des 30 janvier et 23 octobre 2014). Ils ont en revanche écarté la dernière appréciation du docteur C. \_\_\_\_\_ (rapport du 15 avril 2015)

au motif qu'elle concernait une situation postérieure à l'état de faits existant au moment où la décision administrative litigieuse avait été rendue. Ils ont également précisé que de toute manière, ce rapport n'était pas motivé et n'apportait aucun élément médical objectif nouveau. Ils ont déduit de cette appréciation des preuves que l'assuré disposait d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée.

#### **E. 4**

Les arguments du recourant ne remettent pas en cause le jugement entrepris.

##### **E. 4.1**

En effet, si le docteur C. \_\_\_\_\_ a conclu à une incapacité de travail de 50% puis de 70% dans l'activité habituelle, il a aussi retenu une capacité totale de travail dans une activité adaptée (rapports des 30 janvier et 23 octobre 2014), comme l'a relevé la juridiction cantonale, ce que semble totalement occulter le recourant. Il en est de même s'agissant des conclusions du docteur B. \_\_\_\_\_, qui a certes fait état d'une incapacité de travail de 50%, mais en rapport seulement avec l'activité habituelle de l'assuré, sans toutefois que le médecin ne précise les possibilités d'exercer une activité adaptée. Contrairement à ce que soutient le recourant, le tribunal cantonal a également pris en considération les limitations fonctionnelles décrites par le docteur B. \_\_\_\_\_ (activités nécessitant le port de charges et travaux répétés prolongés les mains à l'horizontale; rapport du 8 janvier 2014). L'assuré se limite en fait à donner aux pièces médicales des docteurs B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ sa propre interprétation, sans expliquer en quoi celle des juges cantonaux serait arbitraire.

##### **E. 4.2**

En ce qui concerne l'aggravation de l'état de santé et la diminution de la capacité de travail dans une activité adaptée, survenues postérieurement à la décision litigieuse et attestées par le docteur C. \_\_\_\_\_ (rapport du 15 avril 2015), elles ne sont pas déterminantes pour la solution du litige, dans la mesure où la légalité de la décision attaquée doit être appréciée d'après l'état de fait existant au moment où la décision a été rendue (cf. ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 243 et les références), comme l'a justement rappelé la juridiction cantonale. En l'occurrence, à l'époque de la décision administrative litigieuse, le docteur C. \_\_\_\_\_ attestait une capacité totale de travail dans une activité adaptée (rapport des 30 janvier et 23 octobre 2014); il a ainsi modifié ses conclusions, à l'inverse de ce que semble dire le recourant. L'assuré ne fait que citer certains extraits choisis du jugement entrepris, sans répondre à l'argumentation des premiers juges. Il n'explique pas non plus en quoi le raisonnement de la juridiction cantonale, selon lequel le rapport du 15 avril 2015 n'apporterait de toute manière aucun élément médical objectif nouveau, serait insoutenable ou contraire au droit.

Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recourant supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.